



PAR COURRIEL

Le 23 mars 2022

N/Réf. : 22626

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 3 mars 2022 visant à obtenir :

1. Le nombre de postes transférés par le Ministère dans une nouvelle ville depuis le 1^{er} janvier 2018, incluant le nom de la ville d'origine et de transfert;
2. Le plan ou les prévisions de transfert d'autres postes du Ministère d'une ville à l'autre, incluant la ville actuelle ainsi que la ville d'accueil du poste d'ici la fin de l'année et/ou au cours des prochaines années;
3. La liste de tous les bureaux du Ministère avec le nombre total d'employés en date d'aujourd'hui;
4. La liste de tous les bureaux du Ministère avec le nombre total d'employés en date du 1^{er} janvier 2017.

À cet égard et en réponse au premier point de votre demande, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé. Nous vous informons toutefois qu'en 2018-2019 il n'y a eu aucun déplacement d'employé du Ministère, trois déplacements en 2019-2020, 29 déplacements en 2020-2021 et un seul déplacement en 2021-2022.

Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents demandés. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

En ce qui a trait au troisième point de votre demande et conformément à l'article 13 alinéa 2 par. 2^o de la Loi (en annexe), la liste des bureaux du Ministère devrait faire l'objet d'une publication au cours des six prochains mois. Lors de sa diffusion, il vous sera possible de consulter cette liste à l'adresse suivante : <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-protection-info/diffusion-depenses-avant-2020-2021.html>. De plus, nous vous informons qu'en date du 1^{er} mars 2022, le ministère comptait un total de 2 237 employés.

...2

Enfin, en lien avec le dernier point de votre demande, nous vous invitons à consulter la liste des bureaux en suivant l'hyperlien : <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-protection-info/diffusion-depenses-avant-2020-2021.html>. Cette liste se trouve sous l'onglet *Dépenses de l'organisme public*, ensuite l'onglet *Bail de location d'espaces occupés par l'organisme public*, puis sélectionnez l'année financière visée. De plus, nous vous informons qu'en janvier 2017 le ministère comptait un total de 1 335 employés.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 13 Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.